

[TRADUCTION FRANÇAISE]

IMM-1114-96

OTTAWA (ONTARIO), LE 6 MARS 1997

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE TEITELBAUM

ENTRE :

BARIO MENESES

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

### **ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

J'ai eu l'occasion de lire les observations présentées par le demandeur à l'appui de sa demande de prorogation du délai pour déposer une demande de réexamen de l'ordonnance que j'ai rendue le 30 septembre 1996.

Je suis entièrement d'accord avec les arguments du défendeur. Il n'existe aucun lien entre la décision de la juge Reed qui, dans l'affaire *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 18 octobre 1996, IMM-3320-95), a établi que les principes de justice fondamentale, de justice naturelle et d'équité n'avaient pas été respectés dans les circonstances, et l'affaire en l'espèce.

Je souscris aux propos de madame la juge McGillis dans *Davis c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 19 novembre 1996, IMM-2767-96) :

Dans le cadre de la requête en réexamen de l'ordonnance antérieure que j'ai rendue le 13 septembre 1996, j'ai examiné l'ensemble de la documentation présentée à l'appui de la requête, ainsi que les dossiers du demandeur et du défendeur concernant la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. J'ai également lu les motifs de l'ordonnance datés du 18 octobre 1996 et l'ordonnance rendue le 29 octobre 1996 par la juge Reed dans *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, dossier IMM-3320-95. Je suis d'avis que le demandeur n'a pas réussi à faire la preuve que mon ordonnance antérieure doit être réexaminée pour un ou les deux motifs énoncés au paragraphe 337(5) des *Règles des Cours fédérales*.

La demande de réexamen et de prorogation de délai est rejetée.

M. Teitelbaum

JUGE

---

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU DOSSIER DE LA COUR : IMM-1114-96

INTITULÉ : BARIO MENESES c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE : MONSIEUR LE JUGE TEITELBAUM

DATE : Le 6 mars 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Joseph S. Farkas POUR LE DEMANDEUR

Sadian G. Campbell POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Joseph S. Farkas POUR LE DEMANDEUR, Toronto (Ontario)

George Thompson POUR LE DÉFENDEUR Sous-procureur général du Canada